

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 29 septembre 2021, au 13 rue Fructidor – 71140 BOURBON-LANCY ;

Vu l'avis émis par le responsable du Service d'incendie et de secours dirigeant les mesures d'extinction de cet incendie ;

Considérant que l'immeuble sis 13 rue Fructidor – 71140 BOURBON-LANCY, cadastré AN 63, appartenant à Monsieur BRESSION Christophe, Madame BRESSION Delphine et Madame BRESSION Michèle, est utilisé comme maison d'habitation ;

Considérant que les dommages causés par l'incendie de l'immeuble sis 13 rue Fructidor – 71140 BOURBON-LANCY, engendrent un risque d'effondrement immédiat, notamment de son pignon ouest ;

Considérant que pour des raisons de sécurité suite à l'incendie susvisé, et des menaces d'effondrement du bâtiment, l'état de péril grave et imminent est constaté ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser le péril en instituant un périmètre de sécurité par les Services Techniques de la Commune de BOURBON-LANCY, au pied et le long des façades de l'immeuble incendié situé au 13 rue Fructidor – 71140 BOURBON-LANCY ;

-ARRETE-

Article 1 : Au vu du risque d'effondrement, l'immeuble situé 13 rue Fructidor – 71140 BOURBON-LANCY, cadastré AN 63, est interdit d'accès à toute personne.

Les accès à cet immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens nécessaires.

L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est installé par les Services Techniques de la Commune de BOURBON-LANCY, au pied et le long de l'immeuble incendié, nommé à l'article 1 du présent arrêté.

L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

Article 3 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, le stationnement de tout véhicule est interdit le long des immeubles sis 13 et 15 Rue de Fructidor – 71140 BOURBON-LANCY, ainsi que face à ces immeubles.

La circulation de tout véhicule motorisé ou non motorisé se réalisera conformément au Code de la Route.

Article 4 : Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

La circulation routière pourra être adaptée en fonction de l'évolution du périmètre de sécurité.

Article 5 : La manlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de BOURBON-LANCY.

| |
|--|
| <p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p> |
|--|

N° PM-21-67

ARRÊTÉ

Article 8 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires de l'immeuble, et est affiché devant l'immeuble. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy

Article 9 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur BRESSON Christophe, Madame BRESSON Delphine, Madame BRESSON Michèle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 29 septembre 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage